



RAPPEL À LA RÉGLEMENTATION



CUEILLETTE ET VENTE DE CHAMPIGNONS EN FORÊT PRIVÉE

La cueillette de champignons dans un bois privé nécessite l'autorisation du propriétaire.

Les champignons appartiennent au propriétaire du terrain, même si le bois n'est ni clôturé ni fermé au public.

Toute récolte sans autorisation est susceptible de sanctions :

- Moins de 10 litres : contravention de 4^e classe (article R. 163-5 du Code forestier).
- Plus de 10 litres, ou toute quantité de truffes : sanctions pénales prévues par l'article L. 163-11 du Code forestier.

La revente à des particuliers ne dispense pas de ces obligations.

RÉGLEMENTATION DE LA VENTE

En Charente, le règlement sanitaire départemental, article 145.2, encadre la commercialisation des champignons sauvages : certificat de comestibilité, sous réserve des exceptions prévues, et interdiction de la vente ambulante dans les rues ou à domicile.

Respectons la propriété privée et la réglementation en vigueur.

Textes de référence :

- Code civil : article 547
- Code forestier : articles R. 163-5 et L. 163-11
- Règlement sanitaire départemental de la Charente : article 145.2